



N°AC-CH-2024\_1604

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**RUE DU BOIS FLEURY**

Assainissement - Branchement

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par SAS LANDAIS ANDRE pour le compte de SAS LANDAIS ANDRE au droit sis Rue du Bois Fleury sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Assainissement - Branchement, Rue du Bois Fleury et Chemin des Bois Verts pendant la période du 23/04/2024 au 06/05/2024 inclus.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 10 km/h au droit du chantier dans la nouvelle voie.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation par la nouvelle voie peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par feux de chantier KR11 avec temps d'attente minuté

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier seulement pour les travaux de réseaux d'assainissement.

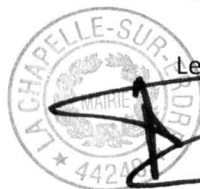
ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers, chaque lundi.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle-sur-Erdre, et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **18 AVR. 2024**



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication

**19 AVR. 2024**